

sario di sentire la ripetizione di quanto v'ha nella gazzetta. (*Applausi prolungati e generali*)

DE MARTINEL. Faites respecter la Chambre, monsieur le président.

DABORMIDA. Prego il signor presidente di far rispettare la Camera. (*Rumori e bisbiglio*)

PRESIDENTE. Ma se nascono dei piccoli rumori, io non sono padrone d'impedirli. (*Ilarità e segni d'approvazione*)

MENABRERA. Ces rumeurs sont scandaleuses, et la parole n'est pas libre.

SINEO. Domando al signor presidente di chiamare all'ordine il signor Menabrea, il quale insulta la Camera. (*Segni d'approvazione*)

MENABREA. M. Sineo veut qu'on me rappelle à l'ordre; je n'en vois pas le motif; je déclare que je n'ai nullement eu l'intention de manquer à la Chambre et que mon observation ne s'adresse qu'aux tribunes qui abusent du droit d'assister à nos discussions. . . (*Rumore nelle tribune*) Vous entendez, messieurs, la preuve de ce que j'avance. . . Je dirai encore à M. Sineo que personne plus que moi ne respecte la Constitution, et c'est parce que je la respecte que je veux que la discussion soit libre. D'ailleurs je trouve que le discours de M. Palluel a une haute importance pour la question qui s'agit, et comme ses paroles sont de nature à éclairer ma conscience dans le jugement que je suis appelé à porter comme député, je demande qu'il soit permis à l'honorable orateur de développer sa pensée avec calme et liberté. (*Rumori*)

PRESIDENTE. Io avverto le tribune a non dar segni nè di approvazione, nè di disapprovazione; l'ho ripetuto più volte, e se le tribune non istaranno tranquille, mi troverò obbligato a farle sgombrare.

PALLUEL. Je continue l'ordre de mon discours, comme je l'ai fait jusqu'ici. Je regrette que cette revue rétrospective déplaît à quelques personnes, mais elle est nécessaire à mon système d'argumentation. On a fait appel au journal officiel! C'est le journal qui répond.

M. Brofferio s'est emparé de la proposition d'une Commission d'enquête, et il a ajouté ceci :

« Je propose avec le député Mellana que la Chambre nomme dans son propre sein une Commission avec charge d'examiner la question de droit non encore résolue, de recueillir toutes les informations sur les faits qui ont amené la vacance des diocèses d'Asti et de Turin, et de proposer finalement les moyens les plus opportuns et les plus légaux pour faire cesser en Piémont le scandale de deux évêques qui jouissent dans l'oisiveté de leurs grasses prébendes pendant que le peuple piémontais sue, souffre et pleure. »

La proposition de M. Brofferio avait donc trois objets distincts. Or comparez maintenant cette proposition avec l'ordre du jour qui a fini par être adopté, et vous verrez le contraste.

L'ordre du jour n'admet que la mission de proposer les moyens légaux et opportuns. Il exclut donc tout le reste. C'est la saine logique qui le dit.

Le pouvoir d'enquêter était le plus énergique de ceux réclamés, il n'a donc été écarté que parce que telle était bien l'intention de la Chambre; toute la discussion le prouve péremptoirement. Il serait dérisoire après cette discussion de soutenir qu'il n'a pas eu besoin d'être exprimé: il l'avait bien été dans la première proposition qui n'a pas été admise.

Du reste, M. Brofferio, pour faire passer son ordre du jour conçu en termes un peu vagues, a bien eu soin d'expliquer qu'il n'entendait proposer que les moyens qui étaient de la compétence de la Chambre.

Et M. le ministre de la justice, en y adhérant, a déclaré

aussi formellement qu'il l'entendait en ce sens, et qu'autrement il maintiendrait son opposition.

Or voyons maintenant comment la Commission entend exécuter son mandat. Elle commence par poser en principe que le droit naît du fait, d'où elle conclut qu'il lui compete de faire des enquêtes et d'interroger la voix publique, et c'est pour donner un point d'appui *alle sue ricerca* qu'elle a demandé au ministre la communication de tous les documents de la procédure instruite.

Vous voyez donc déjà qu'elle est sortie entièrement de son mandat. Car que veut-elle faire de cette procédure, si ce n'est pour s'en emparer, la faire sienne et la continuer, si elle le juge convenable?

Ici il y a trois hypothèses à faire: ou la Commission trouvera les éléments insuffisants, et juge à propos de les continuer; alors elle s'érige en tribunal, ce qui ne lui est pas permis: ou elle trouvera que les éléments suffisaient pour prononcer la vacance, contrairement à l'avis de la magistrature et du ministre de la justice; alors elle s'érige en magistrature suprême, elle censure et réforme les ordonnances de la justice. Cela lui est moins permis encore. La Chambre, et non la Commission, a bien certainement le droit d'exciter le ministre à faire poursuivre la répression des délits, d'exiger de lui que tous les coupables sans distinction soient jugés conformément aux lois, mais elle ne peut pas le faire elle-même; or, c'est la troisième hypothèse, la Commission trouvera les imputations dénuées de preuves, comme le ministre l'a affirmé; alors elle est obligée de rentrer dans la voie proposée des négociations. Elle n'a pas d'autres alternatives. Ainsi, ou elle tombe, d'une part, dans l'usurpation; ou, d'autre part, son ingérence est inutile.

Ma conclusion est donc, messieurs, qu'il faut se rattacher à l'ordre du jour de M. Boncompagni qui donne satisfaction à toutes les opinions. Nos discussions auront eu ce bon effet qu'elles serviront à appuyer vigoureusement la négociation; elle prouveront au Saint Siége qu'il y a urgence et nécessité de faire cesser un pareil état de choses; que c'est le vœu ardent du Gouvernement, de toute la nation et de tous les membres de la Chambre. Car, à cet égard, nous sommes tous d'accord, nous ne différons que sur les moyens d'atteindre le but proposé.

Permettez-moi d'ajouter encore que le gouvernement constitutionnel est un gouvernement d'harmonie et d'équilibre; les législateurs ont combiné les divers pouvoirs qui le composent, de manière à les équilibrer entre eux; mais cet équilibre, qui est sa condition d'existence, cesse, s'il y a usurpation d'un pouvoir sur l'autre, et alors la machine déraile et ne va plus.

La Chambre a donné ces jours passés deux exemples mémorables de l'importance qu'elle attache à conserver ses prérogatives intactes. Dans deux lois de finances elle a censuré une usurpation de pouvoir exécutif, bien que celui-ci pût invoquer l'impérieuse nécessité, les besoins de l'État, l'obligation de maintenir les services publics, le crédit, la confiance, qui auraient été compromis par une suspension de paiement et par la cessation du recouvrement des impôts indirects. Or, si la Chambre a usé de son droit dans ces circonstances, comment pourrait-elle faire elle-même une usurpation qu'elle blâme dans les autres pouvoirs?

A chacun son droit; respectons le Statut, notre sauvegarde à tous, le *palladium* de nos libertés; n'oublions pas qu'une usurpation en provoque une autre, et nous, les élus du peuple, nous devons au peuple l'exemple du respect au Statut.